

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-42 du 5 septembre 2023
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016
du 31 mai 1999 pour la société GRAP'SUD.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-30-0003 du 30 août 2023 donnant délégation à Mme Anne Levasseur, sous-préfète d'Alès par intérim ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 révisé relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la société Coopérative Agricole La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003.32 du 4 novembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant actée par récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD succédant à la S.C.A La Gardonnenque ;
- Vu** le courrier du sous-préfet d'Alès en date du 24 janvier 2020 référencé « Ba n°20 » prenant acte de la mise à jour du classement ICPE du site suite aux modifications réglementaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 portant prescriptions complémentaires à la société GRAP'SUD pour ses installations situées sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-63 du 7 décembre 2022 mettant en demeure la société GRAP'SUD de respecter certaines dispositions relatives à l'exploitation des bassins d'évaporation et aux activités de compostage ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-06 du 9 février 2023 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.016 du 31 mai 1999 pour la société GRAP'SUD sur le volet épandage et compostage ;
- Vu** l'étude technique relative aux conditions d'exploitation de la plateforme de compostage transmise le 23 septembre 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 novembre 2022 qui fait suite à la visite d'inspection qui s'est déroulée sur le site de Cruviers-Lascours le 25 octobre 2022 sur les sujets « compostage » et « épandage » ;
- Vu** l'analyse critique du procédé de compostage établie par la société NGECE et transmise par mail du 23 mars 2023 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis le 23 mars 2023 par la société GRAP'SUD relatif à la mise à jour des activités de la distillerie exploitée sur la commune de Cruviers-Lascours ;
- Vu** le plan d'épandage des effluents de juillet 2023 dans sa version provisoire transmis le 16 juillet 2023 par la société GRAP'SUD
- Vu** l'avis réservé émis par la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard (MESE) sur les bilans agronomiques des campagnes d'épandage de 2019/2020 et de 2020/2021 ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées datés des 20 et 21 juillet 2023 (références 2023-07-480 et 2023-07-481) faisant suite aux visites d'inspection effectuées sur le site de Cruviers Lascours les 10 et 13 juillet 2023 au regard des plaintes reçues pour nuisances olfactives et prolifération de mouches ;
- Vu** la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 3 août 2023, aux constats relevés lors des deux inspections ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2023 relatif à l'instruction du porter à connaissance du 23 mars 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 août 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** le courriel de l'exploitant en date du 29 août 2023 faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société GRAP'SUD est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours des installations de distillation et de stockage de produits distillés et de produits de compost au titre de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 23 mars 2023 un porter à connaissance portant sur la mise à jour des activités exercées sur son site au regard des rubriques ICPE ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement du site tel que précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2022 susvisé, compte tenu des modifications des activités exercées sur le site depuis l'obtention de l'autorisation initiale en 1999 et de l'évolution constante de la nomenclature depuis 1999 ;

Considérant que l'actualisation des activités de la distillerie ne fait pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société GRAP'SUD dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances et impacts supplémentaires sur l'environnement par rapport à ceux déjà présents dans la demande d'autorisation initiale ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

Considérant que par ailleurs l'analyse critique du procédé de compostage réalisée par un organisme tiers compétent transmise le 23 mars 2023 a permis de démontrer que les actions mises en œuvre par l'exploitant (nouvelles conditions d'exploitation de la plateforme de compostage, organisation adaptée pour le procédé de compostage, mise à jour des documents de suivi) sont de nature à s'assurer de la bonne maîtrise du procédé de compostage et à éviter la prolifération de mouches et de ce fait toute nuisance inhérente à l'installation de compostage ;

Considérant que néanmoins l'organisme tiers a émis des recommandations à l'issue de l'analyse des conditions d'exploitation de la plateforme de compostage, destinées notamment à prévenir l'apparition de dérives dans le procédé qui pourraient conduire à des nuisances ou nuire à la qualité du compost ;

Considérant qu'en conséquence l'ensemble des recommandations ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

Considérant que lors des visites d'inspection menées sur le site de Cruviers-Lascours les 10 et 13 juillet 2023 suite aux plaintes émises par les riverains pour nuisances olfactives et prolifération de mouches, l'inspection a constaté des sources d'odeurs avérées au niveau des bassins d'évaporation n°1 et 4 et au niveau du bassin d'orage, ainsi qu'une présence de mouches bien marquée dans la végétation des talus qui bordent les bassins d'évaporation n°3 et 4 et le bassin d'orage ;

Considérant qu'au vu de ces plaintes pour nuisances olfactives et prolifération de mouches, il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé relatives aux bassins d'évaporation en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et la vérification du bon état de ces bassins pour pouvoir limiter les nuisances (odeurs et prolifération d'insectes) et s'assurer qu'ils puissent garder leurs pleines utilisations ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur le site de Cruviers-Lascours le 10 juillet 2023 suite aux plaintes émises par les riverains pour nuisances olfactives et prolifération de mouches, l'inspection s'est rendue sur signalement des plaignants au niveau d'une parcelle d'épandage dont la canalisation a rompu et a constaté la présence d'une flaque en cours d'assèchement avec toutefois la végétation de la zone qui apparaissait « brûlée » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection menée sur le site de Cruviers-Lascours le 10 juillet 2023 suite aux plaintes émises par les riverains pour nuisances olfactives et prolifération de mouches, l'inspection a relevé d'autres zones dont la végétation apparaissait « brûlée » laissant révéler que cette rupture de canalisation n'était pas un cas isolé ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé relatives à l'épandage en ce qui concerne l'exploitation, l'entretien et la vérification du bon état des installations d'épandage (canalisations, rampes, raccords, asperseurs) afin de s'assurer qu'elles puissent garder leur pleine fonctionnalité ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 16 juillet 2023 le plan d'épandage des effluents mis à jour à la demande de l'inspection, le plan d'épandage historique datant de 1995 ;

Considérant que les analyses de sols effectuées en 6 points de référence à deux profondeurs différentes ont mises en évidence un impact des sols en plomb au droit de 3 points de prélèvement et en cuivre au droit d'un point de prélèvement, les valeurs mesurées étant supérieures à celles figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que dans ces conditions, les surfaces impactées d'une superficie de 5,32 hectares doivent être exclues du périmètre d'épandage conformément à l'article 39-I-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé relatives à l'épandage en ce qui concerne la superficie des parcelles aptes à l'épandage ;

Considérant qu'en outre au niveau de la zone « jet d'alcool », la cuvette de rétention des six cuves d'alcool associées aux colonnes de distillation de l'atelier distillation et servant de stockage tampon avant le comptage exigé des douanes, a été modifiée afin de pouvoir réutiliser les 6 bacs de coulage d'un volume unitaire de 31 m³ au lieu de 2 bacs ;

Considérant que pour cela, l'exploitant a mis en place un portillon étanche au niveau de la cuvette de rétention afin que celle-ci puisse être correctement dimensionnée au regard de la réglementation (50 % du volume total de tous les contenants) et disposait ainsi d'une capacité de 100 m³ ;

Considérant que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé pour tenir compte de ces modifications et de modifier certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 novembre 2003 et du 22 mars 2022 permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société GRAP'SUD dont le siège social est situé 120 chemin de la Regordane – 30 360 Cruviers Lascours, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage zone « jet d'alcool » sous abri : 186 m ³ Stockage zone « magasin alcool » sous abri : 158 m ³ 7 réservoirs extérieurs : 843 m ³ Quantité totale : 1 187 m ³	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Stockage et utilisation d'acide nitrique Quantité totale : 45 tonnes	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Production d'engrais potassique liquide Capacité de production : 144 t/j	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassins d'évaporation Surface : 13,6 ha Capacité : 228 000 m ³	A
2640-a	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j	Concentration d'anthocyane Capacité de production : 10 t/j	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en	<u>5 colonnes de distillation</u> Colonne Savalle : 200 hl/j Colonne speichim : 400 hl/j	E

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
	équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	Colonne nouvelle speichim : 345 hl/j Colonne « petites eaux » : 57 hl/j Colonne ADP 100 : 168 hl/j Capacité de production totale : 1 170 hl/j	
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Puissance totale des installations : 650 kW	E
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	<u>Atelier NUTRITIS</u> : production de sirops de glucose et de fructose Matières entrantes : 30 t/j <u>Atelier INOSUD</u> : extraction et concentration de polyphénols Matières entrantes : 24 t/j Quantité totale de matières entrantes : 54 t/j	E
2780-3-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 3. Compostage d'autres déchets : b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j	Plateforme de compostage Capacité de matières traitées : 24 t/j	E
2910-A-1	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail	1 groupe électrogène : 1 420 kW 1 groupe électrogène : 1 075 kW Chaudière combustible végétaux ATF : 8,14 MW Chaudière gaz STEIN FASEL : 15,3 MW Chaudière BABCOK INOSUD : 435 kW	E

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
	mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance nominale totale : 26,37 MW	
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	TAR JACIR : 5 340 kW TAR NUTRITIS : 4 000 kW TAR LAGUILARE : 2 000 kW Puissance totale : 11 340 kW	E
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<u>Réfrigération « salle propre » :</u> 1 groupe froid TRANE 2205 : 112 kg (R134a) 1 groupe froid TRANE 88190 : 196 kg (R134a) <u>Entrepôt CUMA :</u> 1 groupe froid MANEUROP : 8 kg (R22) 1 groupe froid CUBO : 8 kg (R449a) <u>Entrepôt Frigo :</u> 1 groupe froid SODIFRI : 90 kg (R449a) Quantité de fluide totale : 414 kg	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Entreposage de composts finis provenant d'autres plateformes de compostage Volume de stockage maximal : 5 000 m ³	D
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	Cuves d'engrais potassique liquide Capacité totale : 1 210 m ³	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
2160-1-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Stock pulpes déshydratées : 3 500 m³ Stock pépins déshuilés déshydratés : 1 640 m³ Volume total : 5 140 m³	DC
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Déshydratation des pulpes et pépins dans le four rotatif VERNON 2 brûleurs VOLCAN : 5,82 MW	DC
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW; mais inférieure ou égale à 200 kW	Extraction tartrique Puissance de l'installation : 165 kW	D
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage et utilisation de SO₂ : 1,9 t	D

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne de FOD pour le groupe électrogène CATERPILLAR : 30 m³ Cuve aérienne de FOD pour le groupe électrogène RENAULT : 30 m³ 2 cuves aériennes de gasoil : 60 m³ Quantité totale : 96 t	DC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Deux IPD distinctes avec quantité de matières combustibles < 500 t Entrepôt CUMA : 7 500 m³ Entrepôt Frigo : 3 700 m³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Pompe connectée aux 2 cuves de gasoil : 60 m³/an Pompe connectée à la citerne de FOD : 45 m³/an Quantité de carburant distribué : 105 m³/an	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

Article 3 – Conformité aux plans et données des dossiers

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2003.32 du 4 novembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au plan référencé « Implantation générale IND G ». »

Article 4 – Compostage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2003.32 du 4 novembre 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1 Implantation

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire de préparation le cas échéant,
- une aire de fermentation aérobie,
- une aire de maturation,
- une aire d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Les aires sont imperméables et leur revêtement est maintenu en bon état.

Les aires sont équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. Les eaux de ruissellement sont collectées en un point situé à l'angle Ouest de la plateforme de compostage. Ce point de collecte est relié via une canalisation de rejet au bassin d'évaporation n°6.

À l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Un plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires et le principe de fonctionnement de la plateforme est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matières entrantes, les andains constitués et les lots de composts finis sont clairement identifiés sur la plateforme au moyen de panneaux inaltérables.

Article 4.2 Dimensionnement des aires

Les aires sont suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherchée.

L'exploitant veille à disposer d'un stock suffisant de structurants (rafles, déchets verts) notamment en période de curage des bassins d'évaporation afin que les andains soient constitués le plus rapidement possible pour éviter l'apparition de conditions anaérobies.

Article 4.3 Propreté

L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- la plateforme de compostage est maintenue propre et régulièrement nettoyée,
- le point de collecte des eaux de ruissellement et la canalisation de rejet vers le bassin sont régulièrement curés et entretenus,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique,
- les abords de la plateforme de compostage sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. Elles sont incluses dans des consignes de nettoyage et sont enregistrées dans un registre dédié.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

En particulier, à partir du mois d'avril et jusqu'au mois d'octobre, l'exploitant procède a minima à une visite quotidienne de la plateforme de compostage et des bassins d'évaporation pour vérifier l'absence de mouches et effectue des traitements préventifs et/ou curatifs réguliers sur les andains et aux abords des bassins d'évaporation pour éviter la prolifération de mouches.

Les dates des traitements préventifs et/ou curatifs et toutes anomalies détectées lors des visites quotidiennes des installations sont reportées sur un registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Article 4.5 Clôture

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'entrée de la plateforme de compostage comporte un affichage indiquant la mention « zone à risque d'incendie » et l'interdiction de fumer, d'apporter du feu et de brûlage à l'air libre.

Article 4.6 Procédure d'admission des intrants

4.6.1 Nature des matières entrantes

Sont admissibles pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Les matières admissibles sur la plateforme de compostage sont les suivantes :

- les déchets de production de la distillerie et de ses activités annexes ou du traitement d'effluents,
- les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),

- les boues de station d'épuration de caves vinicoles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 4.6.2 Information préalable sur les matières à traiter

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 4.6.3 Registres d'admission

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable visé à l'article 4.6.2 du présent arrêté. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

Toute admission de déchets ou de matières en provenance de l'extérieur (caves coopératrices vinicoles, activités viticoles, déchetteries) et en provenance du procédé de la distillerie ou de ses activités annexes, donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 4.7 Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article 4.7.1 Déroulement du compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

Procédé	Process
---------	---------

Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 h) 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 4.7.2 Gestion par lots

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant tient à jour une fiche de suivi pour chaque andain ainsi qu'un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'article 4.7.1 du présent arrêté,
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains,
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,

- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante (normes NFU44-051 et NFU44-095),
- les traitements préventif et/ou curatifs effectués sur les andains avec les dates du traitement.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 4.8 Devenir des matières traitées

Article 4.8.1 Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et de la pêche maritime, les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

Article 4.8.2 Registre de sorties

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4.9 Gestion des odeurs

4.9.1 Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

Les opérations critiques pouvant générer des odeurs (broyage des déchets verts, curage du point de collecte et de la canalisation des rejets, nettoyage de la plateforme de compostage et de ses abords...) sont enregistrées dans un registre de suivi.

Article 4.9.2 Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en œuvre.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade) situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 5 – Épandage

L'article 3.7.4 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1 Principe général

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les seuls effluents admis à l'épandage sont ceux issus de la distillation ou des effluents des caves vinicoles pré-traités.

Article 5.2 Conditions générales

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol.

La dose d'épandage admissible (définie par la différence algébrique entre le potentiel d'évapotranspiration ETP et la pluviométrie P) ne dépasse pas 30 mm/mois en période d'excédent hydrique (différence négative).

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes,

L'épandage de déchets ou d'effluents respecte également les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. En particulier, les surfaces des parcelles inaptées à l'épandage listées dans le tableau ci-dessous sont exclues du périmètre d'épandage.

Numéro des parcelles	Section	Commune	Surface inapte (ha)
0435	C	Boucoiran et Nozières	0,005
0439			0,020
0440			0,021
0441			0,010
0442			0,010
0443			0,011
0444			0,010
0445			0,010
0446			0,010
0447			0,012
0448			0,010
0449			0,010
0450			0,010
0451			0,010
1162			0,020

1362			0,020
Surface totale			0,199

Article 5.3 Étude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable comprend au minimum :

- la fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques,
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion,
- la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène,
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 5.4 Caractéristiques limites de l'effluent

Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou l'annexe VII a composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a,

– en outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a.

En particulier, les surfaces des parcelles inaptes à l'épandage listées dans le tableau ci-dessous sont exclues du périmètre d'épandage.

perimetre d'épandage.			
Numéro des parcelles	Section	Commune	Surface inapte (ha)
0479	B	Cruviers Lascours	0,26
0506			0,260
0507			0,120
0673			2,020
0365	C	Boucoiran et Nozières	0,520
1141			0,94
1003			1,01
Surface totale			5,13

Article 5.5 Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an,
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an,
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes,
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Article 5.6 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a (Éléments Traces Métalliques) et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant, producteur d'effluents, doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.8 Analyses des effluents épandus

L'épandage est réalisé par l'exploitant.

Les effluents sont analysés tous les mois avant épandage. Un préleveur automatique asservi au débit permet un échantillonnage représentatif de l'effluent.

Ces analyses permettant de caractériser la valeur agronomique des effluents épandus, portent sur :

- le taux de matières sèches (en %),
- le taux de matière organique (en %),
- pH,
- conductivité,
- la DCO,

- l'azote global et l'azote ammoniacal (en NH_4),
- le rapport C/N,
- le phosphore total (en P_2O_5),
- le potassium total (en K_2O),
- le calcium total (en CaO),
- le magnésium total (en MgO),
- le sodium (en Na_2O),
- les nitrates, chlorures et bicarbonates,
- le bore, fer et cuivre.

Trois analyses d'effluents par an comportent une mesure des paramètres supplémentaires suivants :

- les éléments-traces métalliques (ETM) définis au tableau 1 a de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,
- les composés-traces organiques (CTO) définis au tableau 1 b de l'annexe VII a,
- les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs.

Article 5.9 Analyses de sols

Des analyses de sols sont réalisées annuellement au niveau de 6 points dénommés Gardonnenque 1 à 6, en deux profondeurs différentes.

Ces analyses permettant de caractériser la valeur agronomique des sols, portent sur :

- le taux de matières sèches (en %),
- le taux de matière organique (en %),
- pH,
- le rapport C/N,
- l'acide phosphorique (P_2O_5),
- la potasse (K_2O),
- l'oxyde de calcium (CaO),
- l'oxyde de magnésium (MgO),
- l'oxyde de sodium (Na_2O),
- le bore, fer, cuivre, zinc et manganèse.
- les éléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc).

Article 5.10 Bilan agropédologique

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 5.11 Installations d'épandage

Les installations d'épandage sont constituées d'un site de pompage implanté au niveau du bassin n°3 et d'un réseau d'irrigation composé de 65 rampes d'aspersion d'un débit de 50 m³/h, d'asperseurs en nombre équipés de rallonges de 50 cm, ainsi que d'enrouleurs

Les installations d'épandage (canalisations, raccords, asperseurs,...) sont vérifiées périodiquement et maintenues en bon état afin de s'assurer de leur pleine fonctionnalité. Les observations relevées au cours de ces opérations de contrôle et d'entretien ainsi que les anomalies éventuellement constatées sont reportées sur un registre de suivi. »

Article 6 – Bassins d'évaporation

Les articles 3.7.2 et 3.7.3 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 6.1 Exploitation des bassins d'évaporation

L'ensemble des rejets industriels liquides transite par les 11 bassins d'évaporation naturelle d'un volume total de 227 708 m³.

Le volume des bassins permet le stockage d'effluents correspondant à une production de pointe de quinze jours. En tout état de cause, cette production est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Le déversement au milieu naturel par trop-plein est interdit.

Les bassins d'évaporation et les chenaux sont correctement entretenus et vérifiés périodiquement pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les bassins d'évaporation et les chenaux sont curés avant le début de la campagne annuelle. Les boues issues des opérations de curage sont entreposées sur la plateforme de compostage.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi dans lequel sont reportés :

- chronologiquement le volume, la nature et l'origine des effluents rejetés dans les bassins d'évaporation,
- le suivi hebdomadaire de la hauteur d'eau de chaque bassin et du processus d'équilibrage des effluents dans les bassins,
- les dispositions prises au cours de la campagne annuelle pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'évaporation et limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et de la stagnation des boues humides,
- les dates des entretiens et travaux réalisés sur les bassins d'évaporation,
- les observations relevées au cours des opérations de vérification du bon état et des opérations d'entretien et travaux,
- les anomalies éventuellement constatées au cours de ces opérations,
- la définition d'un programme annuel de curage des bassins dans lequel sont justifiés les critères déclenchant les opérations de curage,
- les dates de curage, l'identification des bassins et chenaux curés et les quantités journalières obtenues,

- la vérification d'absence d'éléments indésirables susceptibles de se retrouver dans les boues résiduelles,
- la vérification des bassins asséchés avant leur remise en eau.

Article 6.2 Bassin d'orage

Le bassin dénommé « bassin d'orage » collecte exclusivement les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie. Il est strictement interdit d'envoyer des effluents industriels destinés à l'épandage dans ce bassin.

Le bassin d'orage fait l'objet de vérifications régulières pour s'assurer de son bon état et de son étanchéité. Le curage du bassin est effectué chaque fois que nécessaire et en tout état de cause, il est curé à la fin de la campagne de 2022-2023.

Le suivi de ces opérations est consigné dans le registre de suivi des bassins d'évaporation prévu à l'article 6.1 du présent arrêté. »

Article 7 – Parcs de stockage « jets d'alcool » et « magasin d'alcool »

Le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2022-04 du 22 mars 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le parc de stockage « jet d'alcool » utilisé comme stockage tampon pour comptage avant transfert vers les réservoirs extérieurs, est constitué de six bacs de stockage d'un volume total de 186 m³.

La cuvette de rétention est équipée d'un portillon étanche lequel fait l'objet de consignes techniques et organisationnelles permettant de s'assurer d'un volume de rétention permanent de 100 m³. »

Article 8 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 12 – Exécution

La sous-préfète d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Cruviers-Lascours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAP'SUD.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Anne Levasseur